



**Réponse de la Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture à la question parlementaire n° 396 de l'honorable Députée Joëlle Welfring**

**1) Quelle est la définition précise des « big movers » ayant été établie dans le cadre du PAN PPP ? Comment la liste des « big movers » a-t-elle évolué annuellement et quelles ont-été les raisons principales pour les éventuelles modifications de la liste ? Quels sont les indicateurs précis appliqués pour évaluer l'évolution des « big movers » ?**

Tel que prévu par la mesure 6-5, la liste des big movers a été établie suite à une proposition d'un groupe de travail interministériel. La liste est publiée sur le [portail de l'agriculture](#) et mise à jour annuellement.

Sont incluses dans la liste des « big movers » la substance active glyphosate ainsi que les substances actives de produits phytopharmaceutiques (PPP) répondant à un des trois critères suivants :

1. substances actives classées candidates à la substitution, tel que défini par l'article 24 du règlement (CE) n° 1107/2009 du Parlement européen et du Conseil du 21 octobre 2009 concernant la mise sur le marché des produits phytopharmaceutiques et abrogeant les directives 79/117/CEE et 91/414/CEE du Conseil
2. substances actives dont les métabolites sont mesurés avec des concentrations supérieures à 0,1 µg/l dans les captages d'eau potable
3. substances actives figurant en tant que substances prioritaires et substances dangereuses et prioritaires à l'annexe III du règlement grand-ducal du 15 janvier 2016 relatif à l'évaluation de l'état chimique des masses d'eau de surface.

La mise à jour de la liste se fait en prenant en compte ces trois critères.

Le fichier statistique intitulé « [Utilisation de produits phytopharmaceutiques dans l'agriculture et la viticulture et différenciation des "big movers"](#) » est publié et mis à jour annuellement par le Service d'économie rurale. Il permet de suivre l'évolution de l'utilisation des big movers.

**2) Madame la Ministre peut-elle me fournir les chiffres concernant l'évolution de l'utilisation des « big movers » depuis 2017/2018 (ventilé par année, en kg ainsi qu'en % réduit par rapport à l'année de référence) ? Quelles ont été les substances ayant contribué le plus à l'évolution des chiffres pour chaque année depuis 2017/2018 ? Madame la Ministre peut-elle chiffrer la contribution des principales substances dans ce contexte ? Quelles sont les principales raisons (réglementaires, incitatives, etc.) ayant contribué au changement dans l'utilisation de ces substances observé pour chaque année ?**

L'utilisation des big movers a évolué depuis l'année agricole 2017/18 comme suit :

	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22
Total des substances actives big movers en kg	23 170	22 115	20 810	14 695	12 240
évolution annuelle		-5%	-6%	-29%	-17%
évolution par rapport à l'année de référence 2017/2018		<b>-5%</b>	<b>-10%</b>	<b>-37%</b>	<b>-47%</b>

En 2021/22, l'usage des big movers a diminué de 47% par rapport à l'année de référence 2017/18. Les cinq substances ayant contribué majoritairement à cette diminution sont les suivantes :

1. Le glyphosate représentait en 2017/18 une part de 40,5% des big movers. La quantité de glyphosate appliquée a diminué de 91% depuis 2017/18 (9 395 kg en 2018/17 pour 850 kg en 2021/22).
2. L'époxiconazole représentait en 2017/18 une part de 3,9% des big movers. La quantité d'époxiconazole appliquée a diminué de 99% depuis 2017/18 (895 kg en 2018/17 pour 5 kg en 2021/22).
3. Le cyprodinil représentait en 2017/18 une part de 2,8% des big movers. La quantité de cyprodinil appliquée a diminué de 84% depuis 2017/18 (405 kg en 2018/17 pour 65 kg en 2021/22).
4. Le sulcotrione représentait en 2017/18 une part de 2,2% des big movers. La quantité de sulcotrione appliquée a diminué de 99% depuis 2017/18 (515 kg en 2018/17 pour 5 kg en 2021/22).
5. Le diquat représentait en 2017/18 une part de 1,7% des big movers. La quantité de diquat appliquée a diminué de 100% depuis 2017/18. (660 kg en 2018/17 pour 0 kg en 2021/22).

Les raisons influençant l'utilisation des substances actives sont multiples. Au fil du temps, plusieurs substances actives ont perdu leur approbation au niveau communautaire alors que de nouvelles substances actives ont été approuvées. La disponibilité de certaines substances actives peut être limitée pour certaines années pour des raisons techniques ou commerciales. Les conditions météorologiques influencent la nécessité de lutter contre certains organismes nuisibles aussi bien que le choix des cultures ou l'adaptation des itinéraires techniques.

Du point de vue réglementaire et incitatif, les aspects suivants sont à mettre en évidence :

- les retraits d'autorisation de PPP contenant du glyphosate ainsi que l'annulation de ces retraits suite à un jugement rendu par les juridictions luxembourgeoises ;
- la condition facultative de la renonciation à l'utilisation de la substance active « glyphosate » au sein de la prime à l'entretien du paysage et de l'espace naturel et à l'encouragement d'une agriculture respectueuse de l'environnement à partir de l'année culturale 2019/2020 ;

- les mesures agro-environnementales et climatiques ainsi que les éco-régimes mis en place par l'Etat visant une réduction des PPP. Le nombre d'hectares de surfaces concernés sont renseignés dans les tableaux ci-dessous.

De 2018 à 2022

<b>Mesures agro-environnementales et climatiques</b>					
<b>Hectares éligibles pour l'aide à la renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (n°442) (nombre de demandeurs)</b>					
Année	2018	2019	2020	2021	2022
Renonciation Herbicides	435,4 (25)	562,8 (31)	575 (31)	632,4 (34)	605,4 (41)
Renonciation Insecticides & Fongicides	828 (46)	718,4 (45)	641,2 (39)	733,6 (42)	860,3 (50)
Renonciation Herbicides en automne Céréales d'hiver	2751,6 (122)	2982,7 (121)	3833,4 (167)	4335,2 (172)	4649,6 (191)
Somme	4015,1 (193)	4263,9 (197)	5049,6 (237)	5701,2 (248)	6115,3 (282)
évolution des ha éligibles depuis l'année de référence		<b>6%</b>	<b>26%</b>	<b>42%</b>	<b>52%</b>
<b>Hectares éligibles pour l'aide à la lutte biologique contre le ver de la grappe (n°093) (nombre de demandeurs)</b>					
Année	2018	2019	2020	2021	2022
Hectares éligibles	900	900	950	980	1000
évolution des ha éligibles depuis l'année de référence		<b>0%</b>	<b>6%</b>	<b>9%</b>	<b>11%</b>

En 2023

		Hectares éligibles à l'aide en 2023 (nombre de demandeurs)
<b>Mesures agro-environnementales et climatiques (MAEC)</b>		
Renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (n°442)		
variante	Herbicides	99,81 (5)
	Insecticides et fongicides	87,47 (5)
	Herbicides en automne - céréales d'hiver	294,4 (12)
<b>Eco-régimes</b>		
Lutte biologique contre le ver de la grappe (n°516), (MAEC n°093)		1000 (180)
Lutte biologique contre les insectes ravageurs en arboriculture (n°519)		30,26 (7)
Renonciation à l'emploi des produits phytopharmaceutiques (n°514)		
variante	Herbicides totaux - Cultures non sarclées	8 525,45 (660)
	Herbicides totaux - Cultures sarclées	88,75 (44)
	Herbicides totaux – Arboriculture	35,15 (28)
	Herbicides totaux – Maraîchage	57,79 (47)
	Herbicides sur les rangs - cultures sarclées	592,46 (38)
	Herbicides en automne - Céréales d'hiver	7 596,3 (462)
	Fongicides - Cultures non sarclées	4 510,81 (335)
	Fongicides - Cultures sarclées	310,1 (84)
	Fongicides – Arboriculture	97,07 (44)
	Fongicide - Maraîchage	184,36 (67)
	Insecticides - Cultures non sarclées	15 131,62 (701)
	Insecticides - Cultures sarclées	355,57 (88)
	Insecticides - Arboriculture	97,07 (44)
	Insecticides - Maraîchage	189,07 (66)
	Régulateurs de croissance	6 634,87 (423)

	Big movers	12 133,80 (343)
--	------------	-----------------

**3) Au niveau de la réduction globale de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques, Madame la Ministre peut-elle me fournir l'évolution depuis l'année de référence (ventilé par année, en kg ainsi qu'en % réduit par rapport à l'année de référence) ? Quelles ont été les substances ayant contribué le plus à l'évolution des chiffres pour chaque année ? Madame la Ministre peut-elle chiffrer la contribution des principales substances dans ce contexte ? Quelles sont les principales raisons (réglementaires, incitatives, etc.) ayant contribué au changement dans l'utilisation de ces substances observé pour chaque année ?**

L'utilisation des produits phytopharmaceutiques a évolué depuis l'année culturale 2017/18 comme suit :

	2017/18	2018/19	2019/20	2020/21	2021/22
total des substances actives en kg	148 345	137 705	134 390	124 870	108 865
évolution annuelle		-7%	-2%	-7%	-13%
évolution par rapport à l'année de référence 2017/2018		<b>-7%</b>	<b>-9%</b>	<b>-16%</b>	<b>-27%</b>

En 2021/22, l'usage des produits phytopharmaceutiques a diminué de 27% par rapport à l'année de référence 2017/18. Les cinq substances ayant contribué majoritairement à cette diminution sont les suivantes :

1. Le sulfure représentait en 2017/18 une part de 24,86% des produits phytopharmaceutiques. La quantité de sulfure appliquée a diminué de 22% depuis 2017/18 (36 885 kg en 2018/17 pour 28 630 kg en 2021/22).
2. L'huile de paraffine représentait en 2017/18 une part de 15,73% des produits phytopharmaceutiques. La quantité d'huile de paraffine appliquée a diminué de 45% depuis 2017/18 (22 330 kg en 2018/17 pour 12 875 kg en 2021/22).
3. Le glyphosate représentait en 2017/18 une part de 6,33% des produits phytopharmaceutiques. (voir réponse à la question 2).
4. Le folpet représentait en 2017/18 une part de 4,70% des produits phytopharmaceutiques. La quantité de folpet appliquée a diminué de 14% depuis 2017/18 (6 975 kg en 2018/17 pour 5 980 kg en 2021/22).
5. La terbuthylazine représentait en 2017/18 une part de 3,45% des produits phytopharmaceutiques. La quantité de terbuthylazine appliquée a diminué de 61% depuis 2017/18 (5 125 kg en 2018/17 pour 2 020 kg en 2021/22).

En ce qui concerne les principales raisons ayant contribué au changement global de l'utilisation de PPP, une référence est faite à la réponse à la question 2.

**4) Madame la Ministre peut-elle me renseigner sur l'évolution de cet indicateur depuis sa mise en place et les principales conclusions qui peuvent en être tirées ?**

L'indicateur de fréquence de traitements phytopharmaceutiques (IFT) est un indicateur de suivi de l'utilisation des produits pharmaceutiques (PPP) à l'échelle d'un ha, d'une culture, d'une exploitation agricole.

La formule de calcul de l'IFT est :

$$IFT = \frac{Dose\ appliquée \times surface\ traitée}{Dose\ de\ référence \times surface\ de\ la\ parcelle}$$

L'IFT est calculé annuellement au Luxembourg depuis 2016 et mesure donc la quantité-dose de produit utilisée par hectare à la dose de référence par culture d'une exploitation.

L'indicateur sert à évaluer l'intensité de l'utilisation des produits phytopharmaceutiques dans les exploitations agricoles, sachant que l'intensité de l'utilisation est influencée par plusieurs critères:

- du seuil de dommage de la culture à traiter
- du cible de traitement
- des conditions climatique
- des critères économiques
- des pratiques habituelles de l'agriculteur
- des stratégies commerciales des fournisseurs de PPP
- etc.

Une réduction des substances actives n'implique pas nécessairement une réduction de l'indicateur de l'IFT, car l'IFT ne nous informe pas sur la quantité de produit appliquée ni sur la toxicité du produit appliqué. Il est un outil qui nous donne des explications sur les pratiques phytopharmaceutiques de l'agriculteur et le degré d'infection de maladie ou/et la pression parasitaire de la culture en question et des passages de traitement qui en résultent.

Parmi les évolutions décroissantes de l'IFT, on observe une baisse de fréquence d'application des herbicides dans différentes cultures, notamment le froment d'hiver et le colza.

Luxembourg, le 22 mars 2024

La Ministre de l'Agriculture, de l'Alimentation et de la Viticulture

(s.) Martine HANSEN